

LE ROLE DE VOTRE NOTAIRE (Note à transmettre à chacun des héritiers)

AVANT-PROPOS

Le règlement d'une succession consiste notamment :

- à déterminer les héritiers du défunt et leurs droits respectifs ;
- à déclarer à l'administration fiscale le patrimoine du défunt au jour du décès et à régler les droits de succession éventuellement dus ;
- à transmettre le patrimoine du défunt ;
- à optimiser cette transmission patrimoniale.

Nos MISSIONS

Le notaire :

- **Procède à toutes démarches, recherches, formalités, demandes de pièces ou de renseignements qui seraient nécessaires**, auprès des services d'état civil, des banques, et/ou tous organismes financiers, compagnies d'assurance, organismes de retraites et d'aides sociales, service de la publicité foncière, cadastre ou autres ;

- Etablit l'acte de notoriété :

Il s'agit d'un acte authentique qui détermine qui sont les héritiers et la part que chacun est appelé à recueillir. Le notaire interroge le Fichier des dispositions de dernières volontés pour vérifier s'il existe ou non un testament ou une donation entre époux.

Cet acte sert à prouver la qualité d'héritier. Les établissements bancaires et les compagnies d'assurance demandent généralement la production d'un acte de notoriété pour débloquer les comptes du défunt et ses éventuels contrats d'assurance vie.

Cet acte est en général dressé dans les deux mois qui suivent le rendez-vous d'ouverture de succession.

- **Dresse un état de l'actif et du passif de la succession**, au moyen des pièces réunies.

Le notaire peut, si besoin est, procéder à un inventaire :

Il s'agit d'un acte établi en présence d'un commissaire-priseur et de votre notaire. Il n'est obligatoire que dans certains cas (en présence d'héritiers sous tutelle, en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net,...)

Il permet de fixer la valeur des meubles à déclarer aux impôts. A défaut, l'administration fiscale évalue les meubles à 5 % de tout le patrimoine. Il permet donc une diminution du montant des droits de succession.

L'inventaire permet aussi d'établir la preuve de la propriété du mobilier (propre ou commun).

Une clôture d'inventaire est nécessaire dès lors qu'un inventaire a été réalisé.

- Eclaire les héritiers en matière d'option :

* En présence d'un conjoint survivant, et selon qu'il existe ou non une donation entre époux, le conjoint va être amené à devoir choisir entre plusieurs niveaux de protection.

* En considération de la consistance du patrimoine, les héritiers doivent opter (acceptation/renonciation).

Le notaire leur expliquera au préalable, les conséquences civiles et fiscales de leur choix, les guidera et les conseillera.

- Constate le transfert de propriété des biens immobiliers :

Attestation de propriété immobilière : Lorsqu'il existe des biens immobiliers à transmettre, cet acte authentique est obligatoire et assure le transfert de la propriété des biens aux héritiers ou légataires. Il est publié au service de la publicité foncière. Il constituera votre nouveau titre de propriété.

- **Déclare le patrimoine du défunt à l'administration fiscale** et dépose les droits de succession éventuellement dus :

Déclaration de succession : elle est établie par votre notaire. Elle est obligatoire (sauf exception tenant au montant du patrimoine). Cette déclaration porte à la connaissance de l'administration fiscale l'actif et le passif de la succession au jour du décès et détermine ou non l'existence de droits de succession.

La consistance du patrimoine doit être déclarée à l'administration fiscale dans les 6 mois du décès sous peine de pénalités en cas de droits exigibles.

- **Définit avec les héritiers une stratégie patrimoniale** :

Elle est élaborée en tenant compte des souhaits exprimés par le défunt et des aspirations des héritiers et sera déterminée au cas par cas.

PRECISIONS RELATIVES AUX COMPTES BANCAIRES DU DEFUNT

Lorsque les organismes bancaires sont avertis du décès, les comptes individuels du défunt sont bloqués. Les comptes joints demeurent à la disposition du co-titulaire.

De manière générale, c'est le notaire qui procédera au déblocage des comptes individuels du défunt, soit par la clôture de ces comptes, soit par le transfert en nature à l'un ou aux héritier(s).

Avant cela, un acompte (prélevé sur les comptes individuels du défunt) pourra être demandé par le notaire à la banque, de façon à pouvoir régler toutes factures ou frais générés par la gestion du dossier de succession.